

# LE NAVIGATEUR

## DIVISION DES RENTES DE RETRAITE DU RPC OU DU RRQ

### Une stratégie de planification fiscale s'appuyant sur vos rentes de retraite

Il est essentiel que vous obteniez des conseils professionnels d'un conseiller fiscal qualifié avant d'agir sur la foi de toute information contenue dans cet article. Ainsi, votre situation particulière sera prise en considération comme il se doit et vos décisions seront fondées sur la plus récente information qui soit.

L'article qui suit indique comment votre conjoint et vous pourriez être en mesure de diviser vos prestations du RPC ou du RRQ entre vous pour réduire le fardeau fiscal de votre famille. Les régimes de prestations du RPC et du RRQ autorisent les conjoints à diviser entre eux les prestations de retraite qu'ils reçoivent. Veuillez noter que toute mention du terme « conjoint » renvoie également à un époux ou un conjoint de fait.

Les conjoints devraient envisager de diviser leurs rentes de retraite du RPC ou du RRQ si le conjoint dont le revenu est le plus élevé reçoit également la prestation du RPC ou du RRQ la plus élevée. Si les conjoints optent pour la division de leurs rentes, une partie de la rente de retraite du conjoint dont le revenu est le plus élevé peut être reçue par le conjoint dont le revenu est le moins élevé et imposée entre les mains de ce dernier.

Comme les critères d'admissibilité prévus par chacun de ces régimes diffèrent un peu, nous traiterons séparément de chaque régime de pension de retraite et de chaque stratégie de division des rentes de retraite.

### LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA (RPC)

#### QUI EST ADMISSIBLE À LA DIVISION DE LA RENTE DU RPC?

Pour que les conjoints soient admissibles

à la division de la rente de retraite du RPC, chaque conjoint doit satisfaire aux critères suivants :

- avoir 60 ans ou plus;
- recevoir ou demander une prestation de retraite du RPC ou ne pas cotiser au RPC.

#### DEMANDE DE DIVISION DE LA RENTE DU RPC

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de division des prestations de retraite du site Web de Service Canada. Il faut joindre des documents justificatifs à la demande, notamment des copies certifiées du certificat de mariage ou une preuve de l'union de fait. Votre numéro d'assurance sociale doit figurer sur tous les documents (à l'exception des originaux) avant que ces derniers ne soient envoyés. Le formulaire rempli et les documents justificatifs devraient être envoyés au bureau de Service Canada le plus près de chez vous. Pour obtenir

une liste des bureaux de Service Canada et de leurs adresses respectives, veuillez consulter le site Web de Service Canada.

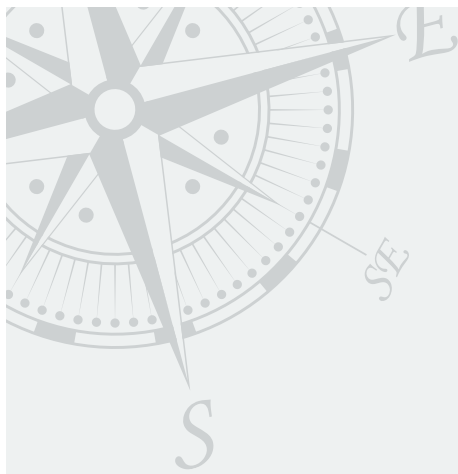
#### L'EFFET DE LA DIVISION DE LA RENTE DU RPC

Le conjoint qui demande la division de la rente du RPC et qui y est admissible recevra une partie de la rente de retraite de l'autre conjoint, sans que n'augmente ni ne diminue la rente du RPC totale que recevra le couple. La division de la rente consiste à réunir les droits à retraite des conjoints qui se sont accumulés pendant la période durant laquelle ils ont vécu ensemble, puis à attribuer 50 % du total des droits à chaque conjoint. Cela pourrait permettre au couple de faire des économies d'impôt.

#### Exemple

Alice et Brad vivent ensemble depuis 1988 et reçoivent respectivement des rentes de retraite mensuelles du RPC de 500 \$ et de 200 \$. Alice et Brad ont





La division de la rente consiste à réunir les droits à retraite des conjoints qui se sont accumulés pendant la période durant laquelle ils ont vécu ensemble, puis à attribuer 50 % du total des droits à chaque conjoint. Cela pourrait permettre au couple de faire des économies d'impôt.

accumulé respectivement des droits à retraite de 100 \$ et de 0 \$ avant de vivre ensemble, et de 400 \$ et de 200 \$ pendant leur période de vie commune. Si les conjoints divisent leurs rentes de retraite, Alice reçoit une rente du RPC de 400 \$ (100 \$ + 50 % de [400 \$ + 200 \$]) par mois. Brad reçoit 300 \$ (0 \$ + 50 % de [400 \$ + 200 \$]) par mois.

#### FIN DE LA DIVISION DE LA RENTE DU RPC

La division des versements de la rente du RPC cesse au premier des mois suivants :

- le mois du décès de l'un des conjoints;
- le 12<sup>e</sup> mois suivant la séparation;
- le mois du divorce;
- le mois au cours duquel une relation d'union de fait se termine;
- le mois au cours duquel le conjoint qui ne cotise pas au régime commence à y cotiser;
- le mois suivant l'approbation par Service Canada de la demande écrite de fin de division produite par les conjoints.

#### LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

##### QUI EST ADMISSIBLE À LA DIVISION DE LA RENTE DU RRQ?

Est admissible à la division de la rente du RRQ toute personne mariée ou en union civile et qui n'est pas séparée légalement de son conjoint. Peut aussi être admissible toute personne et son conjoint qui satisfont aux critères d'un conjoint de fait aux fins du RRQ (c'est-à-dire, les deux conjoints font vie commune depuis au moins trois ans ou, s'ils ont eu ou adopté un enfant pendant leur union, depuis au moins un an).

De plus, au moment de la demande, chaque conjoint doit avoir au moins 60 ans et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- chaque conjoint doit recevoir une prestation de retraite du RRQ; ou
- l'un des conjoints reçoit une

prestation de retraite du RRQ et l'autre conjoint reçoit une rente de retraite en vertu du RPC ou n'a jamais cotisé au RPC ou au RRQ.

#### DEMANDE DE DIVISION DE LA RENTE DU RRQ

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de division des prestations de retraite du RRQ du site Web de la Régie des rentes du Québec. Le processus de demande diffère selon le type de relation des conjoints, comme suit :

- 1. Conjoints mariés ou en union civile**  
– L'un des conjoints doit remplir la demande par écrit;
- 2. Conjoints mariés ou en union civile ayant vécu en union de fait avant le mariage ou l'union civile**  
– Les conjoints doivent faire une demande conjointement par écrit et aucun n'était marié ou en union civile pendant la période au cours de laquelle ils ont vécu ensemble avant leur mariage ou union civile; et
- 3. Conjoints de fait** – Les conjoints doivent faire une demande conjointement par écrit et aucun n'était marié ou en union civile pendant la période d'union de fait.

#### L'EFFET DE LA DIVISION DE LA RENTE DU RRQ

Ayant un effet semblable à celui de la division de la rente du RPC, la division de la rente du RRQ consiste essentiellement à transférer une partie des droits à retraite au titre du RRQ de l'un des conjoints à l'autre conjoint et vice versa. Ainsi, on réunit les droits à retraite des conjoints qui se sont accumulés pendant la période durant laquelle les conjoints ont vécu ensemble, puis on attribue 50 % du total des droits à chaque conjoint. Pour voir un exemple du fonctionnement de la division de la rente, veuillez consulter la section sur la division de la rente du RPC.

#### FIN DE LA DIVISION DE LA RENTE DU RRQ

La division des versements de la rente de retraite cesse lorsque survient le premier

La division des rentes de retraite du RPC ou du RRQ devrait être évitée si les droits à retraite accumulés par le conjoint dont le revenu est le moins élevé sont supérieurs à ceux du conjoint dont le revenu est le plus élevé pendant leur période de vie commune.

des événements suivants :

- le mois du décès de l'un des conjoints;
- la date à laquelle est reçu un jugement de divorce, d'accord de séparation, d'annulation de mariage, de dissolution ou d'annulation d'union civile ou une déclaration notariée de dissolution d'union civile;
- la date à laquelle une demande de cessation de la division de la rente est signée par les conjoints mariés ou en union civile ou par l'un des conjoints de fait;
- le 12<sup>e</sup> mois suivant la séparation des conjoints de fait;
- la date à laquelle le conjoint qui ne cotise pas au RPC ou au RRQ commence à cotiser à l'un de ces régimes.

#### **QUAND FAUT-IL ÉVITER DE DIVISER LES RENTES DU RPC OU DU RRQ ?**

La division des rentes de retraite du RPC ou du RRQ devrait être évitée si les droits à retraite accumulés par le conjoint dont le revenu est le moins élevé sont supérieurs à ceux du conjoint dont le revenu est le plus élevé pendant leur période de vie commune.

#### **SI LES CONJOINTS COTISENT À DES RÉGIMES DIFFÉRENTS**

Si un conjoint reçoit des prestations de retraite du RPC alors que l'autre conjoint reçoit des prestations de retraite du RRQ, la division des prestations du RRQ s'accompagne nécessairement de la division des prestations du RPC.

#### **SI LES CONJOINTS COTISENT AUX DEUX RÉGIMES**

##### **LA DEMANDE DE LA RENTE DE RETRAITE**

Le contribuable qui a toujours travaillé au Québec et qui, par conséquent, n'a cotisé qu'au RRQ, mais qui vit maintenant ailleurs au Canada, doit présenter sa demande de rente à la Régie des rentes du Québec, puisqu'il a seulement cotisé au RRQ.

Le contribuable qui a travaillé au Québec et ailleurs au Canada (et qui a donc cotisé au RRQ et au RPC), et qui vit maintenant ailleurs au Canada, doit présenter sa demande de rente à Ressources humaines et Développement des compétences Canada et recevoir ses rentes du RPC, puisqu'il vit maintenant à l'extérieur du Québec. Le contribuable qui a travaillé au Québec et ailleurs au Canada, et qui vit maintenant au Québec, doit présenter sa demande de rente à la Régie des rentes du Québec et recevoir la rente de retraite du RRQ, puisqu'il vit maintenant au Québec.

Le contribuable qui a travaillé au Québec et ailleurs au Canada (et qui a donc cotisé au RPC et au RRQ), et qui vit maintenant hors du Canada, conserve tous les droits qu'il a accumulés dans le contexte des deux régimes et peut présenter une demande de rente de retraite au régime en vigueur dans la dernière province où il a résidé au Canada. Par exemple, si la dernière province où il a résidé était la province de Québec, il peut présenter sa demande de rente à la Régie des rentes du Québec.

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBC PD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Chacune des sociétés, leurs sociétés affiliées et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. \* Membres-Fonds canadien de protection des épargnants. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants de fonds communs de placement de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, la Division Clientèle privée de RBC GMA, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBC PD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisée sous licence. © 2013 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés.

NAV0113-FR (07/2013)